

Décret, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, fixant le sort des officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e régiment d'infanterie arrêtés à Maubeuge pour incivisme, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Joseph-Nicolas Barbeau du Barran

Citer ce document / Cite this document :

Barbeau du Barran Joseph-Nicolas. Décret, présenté par Dubarran au nom du comité de sûreté générale, fixant le sort des officiers du 1er régiment de cavalerie et du 68e régiment d'infanterie arrêtés à Maubeuge pour incivisme, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 261;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20341_t1_0261_0000_3

Fichier pdf généré le 23/01/2023

d'une autre où le régiment rappelle les services que rendit Paulet à la journée de Nérvinde, en se portant vers le canon et à la barbe de l'ennemi pour arracher les blessés du champ de la bataille, et prodiguer les secours de l'art tant aux cavaliers du 1^{er} régiment qu'à ceux des autres corps qui combattaient à côté de lui.

Enfin, citoyens, la confiance de ce régiment est tellement prononcée en faveur de Paulet que d'après ce qui m'a été assuré par notre collègue Collombel, député de la Meurthe, qui a été commissaire à l'armée du Nord, on a différé jusqu'à ce moment de remplacer Paulet, dans l'espoir où l'on a été que vous le rendriez à son corps.

Quant au citoyen Duplan, il nous a paru aussi complètement irréprochable, et nous l'avons ainsi jugé sur les témoignages non moins nombreux qu'authentiques dont nous devons vous rendre compte. Il avait été vaguement incriminé d'infidélité dans sa gestion et d'aristocratie. Le premier grief est anéanti par la vérification de ses comptes. Le conseil d'administration a reconnu que sa comptabilité était claire, exacte, et qu'ainsi Duplan se trouvait parfaitement en règle; le commissaire des guerres a tenu le même langage.

Pour ce qui concerne le patriotisme de Duplan, il se trouve attesté par des titres irréfragables; des conseils généraux des communes, des Sociétés populaires déclarent avoir entretenu avec ce citoyen des correspondances dans lesquelles il a sans cesse exprimé les sentiments d'un véritable ami de la liberté. Il convient, au surplus, que vous sachiez que Duplan est fils d'un laboureur, dont on nous assure que toute la famille est entièrement dévouée à la révolution, et qu'elle a courageusement porté les armes contre les contre-révolutionnaires du camp de Jalès.

Il est digne de votre justice de réintégrer l'innocence dans ses droits. En proclamant celle de Paulet et de Duplan, vous assurez le triomphe du patriotisme et d'une conduite que nous avons trouvée pure. Il ne faut pas que la patrie demeure plus longtemps privée du service d'hommes qui peuvent encore lui devenir utiles.

Nous pensons, citoyens, que vous devez les rappeler au poste qu'ils occupaient; mais si, par des dispositions qui auraient été prises jusqu'à ce moment, cette réintégration devenait impraticable, il faut alors que la justice nationale les en dédommage en les appelant à des emplois disponibles; car c'est en honorant la vertu, tout comme en punissant le crime, que la république doit se consolider sur des bases immuables.

Nous devons actuellement vous fixer sur le compte des 25 autres individus qui sont en arrestation; il y en a six que l'on inculpe de faits graves, tels que d'avoir correspondu avec l'ennemi et les émigrés, d'avoir fait brûler la cocarde, de se glorifier d'être aristocrates et de dire qu'on ne marcherait pas à l'ennemi; d'avoir enfin donné des faux mots d'ordre. Ces individus sont les nommés Louvin, Picard, Darzac, Beau, Philippe et Foulquier.

Des accusations de ce genre sont capitales; elles méritent d'être renvoyées au Tribunal révolutionnaire, afin qu'il y statue d'après les lois.

Pour ce qui concerne les 19 autres, nous ne croyons point que vous deviez, quant à présent, prendre à leur égard d'autre parti que de laisser subsister leur arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par votre comité. On reproche aux uns des opinions inciviques, à d'autres des principes immoraux; enfin, ce qui a déterminé l'application de la mesure, c'est un concours de circonstances qui, tant qu'elles seront à même d'influer sur la chose publique, doivent fixer l'attention du législateur (1).

Il propose un projet de décret; quelques amendemens sont faits. Après quelques discussions, le projet de décret et les amendemens sont adoptés ainsi qu'il suit:

« La Convention nationale, après avoir entendu le comité de sûreté générale, relativement à l'arrestation de divers officiers du 1^{er} régiment de cavalerie et du 68^e d'infanterie, décrète ce qui suit:

Art. I. - « Dominique Paulet et Pierre Duplan; le premier, chirurgien-major du 1^{er} régiment de cavalerie; et le second, quartier-maître-trésorier du 68^e d'infanterie, seront mis sur-le-champ en liberté; ils reprendront les emplois dont ils étoient pourvus.

II. - « Dans le cas où il auroit été nommé aux emplois de Dominique Paulet et Pierre Duplan, ceux qui les ont remplacés feront le service de surnuméraires; ils conserveront leurs appointemens et seront nommés aux premiers emplois du même grade qui viendront à vaquer.

III. - « Dominique Paulet et Pierre Duplan toucheront leurs appointemens, à compter du jour de leur arrestation.

IV. - « La Convention nationale renvoie au Tribunal révolutionnaire les nommés Louvain et Picard, du 1^{er} régiment; Darsac, Beau, Foulquier et Philippe, du 68^e, comme prévenus, savoir, les uns, d'avoir entretenu des intelligences avec les émigrés et autres ennemis de la République, et les autres d'avoir fait des actes contre-révolutionnaires ou tenu des propos dans le même sens: en conséquence la Convention décrète que les dénonciations et autres pièces qui s'y réfèrent, seront incessamment adressées à l'accusateur public.

V. - « Les nommés Doncourt, Vezieu, Talon, Pinard, Odiot, Reboul, Gumard, Belair, Beaudouin, du 1^{er} régiment, Desmier, Durré, Blondel, Dosbert, Vandregre, Bonnel, Lortac, Maisson, Ducroq et Blirout du 68^e, continueront de demeurer en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le comité de sûreté nationale.

VI. - « Le présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé au ministre de la justice » (2).

(1) *Mon.*, XX, 36-37. Résumé dans *J. Mont.*, n° 131; *J. Sablier*, n° 1216; *J. univ.*, n° 1581; *F.S.P.*, n° 264.

(2) *P.V.*, XXXIV, 71-72. Minute signée Dubarran (*C* 296, pl. 1003, p. 25). Décret n° 8521. Reproduit dans *Débats*, n° 550, p. 42; *Mon.*, XX, 37. Extrait dans *J. Lois*, n° 542; *Mess. soir*, n° 583.